

CHAPITRE 6

LA CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

OBJECTIFS

- Distinguer la société commerciale de la société civile ;
- Reconnaître les caractéristiques essentielles des quatre formes de société de l'AUSOC ;
- Déterminer les conditions de constitution des sociétés commerciales.

Les sociétés sont qualifiées de commerciales :

- En raison de leur objet parce qu'elles exécutent à titre habituel des actes de commerce ; ou
- En raison de leur forme juridique (SNC, SCS, SA, SARL).

Cependant, il existe des sociétés dites civiles, qui se distinguent des sociétés commerciales parce qu'elles ont pour objet une activité civile (immobilière, agricole, etc.).

I. LA NOTION DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

L'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSOC) prévoit les formes de sociétés suivantes : SNC, SCS, SA, SARL auxquelles, on peut ajouter le GIE.

Cette classification permet de distinguer les sociétés de personnes de sociétés de capitaux.

A. Les sociétés de personnes

Ce sont des sociétés qui accordent une grande importance à la personne des associés (ici l'intuitu personae est très fort). Il en existe deux types : la SNC et la SCS.

1) La société en nom collectif ou SNC

a) Définition

La SNC est la société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société en nom collectif » ou du sigle SNC (même démarche pour les autres types de société).

b) Le capital social

Le capital social est divisé en parts sociales de même valeur qui ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

c) La désignation des dirigeants sociaux

Les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non, personne physique ou morale ou en prévoir la désignation dans un acte ultérieur.

d) La dissolution :

La SNC prend fin par le décès d'un associé, sauf disposition contraire des statuts.

2) La société en commandite simple ou SCSa) Définition

La SCS est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, dénommés associés commandités, avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports, dénommés associés commanditaires ou associés en commandite.

b) Le capital social

Il est divisé en parts sociales (voir SNC)

c) La désignation des dirigeants sociaux

S'il y a un seul commandité agissant comme commerçant, il sera désigné gérant. S'il en existe plusieurs, ils peuvent tous être gérants, de même qu'une personne étrangère à la société, les commanditaires en étant exclus.

d) La dissolution

La SCS continue malgré le décès d'un associé commanditaire. Pour le reste, c'est le même sort que la SNC.

N.B : Deux époux ne peuvent pas être associés d'une même SNC ou commandités d'une même SCS (art.9 AUSOC).

B. Les sociétés de capitaux

La seule société de capitaux prévue par l'AUSOC est la société anonyme (SA).

1) Définition de la SA

Une société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

2) Le capital social

Le capital minimum est fixé à 10 000 000 (dix millions) FCFA, divisé en actions d'un montant nominal minimum de 10 000 (dix mille) FCFA.

Cependant, le capital social minimum des sociétés **faisant appel public à l'épargne** est de 100 000 000 (cent millions) de FCFA (art. 823 AUSOC).

Aux termes de l'article 81 AUSOC, les SA faisant appel public à l'épargne sont :

- Les SA dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un Etat partie ;
- Les SA qui ont recours soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage ;
- Les SA qui diffusent des titres au-delà d'un cercle de cent (100) personnes.

Les apports en numéraire doivent obligatoirement être libérés du quart au moins de leur montant lors de la souscription ; le surplus devant être libéré dans les trois ans qui suivent l'immatriculation au RCCM, ou l'augmentation du capital.

... un cycle
... meroun ou à l'étrange
- Licence professionnelle à
- Possibilité d'être ra
- Possé
... technique
... eau d'étude pour industrie
... aéronautique
- Chef de chantier
- Conducteur de travaux
- Dessinateur pro
- Respons

... (BA)
TRAVAUX
PUBLICS (TP)

Cependant les apports en nature doivent toujours être libérés à la souscription. Bien plus, les apports en nature et les avantages particuliers doivent, quelle que soit leur valeur, être vérifiés par un commissaire aux apports.

3) La désignation des dirigeants sociaux

La SA est administrée soit par un conseil d'administration (CA), soit par un administrateur général (AG).

a) SA avec conseil d'administration

Dans ce cas, la SA est dirigée soit par un président directeur général (PDG) qui est une personne physique nommée parmi ses membres ou en dehors, soit alors par le tandem président du conseil d'administration (PCA) et directeur général (DG).

Le CA est composé de 3 à 12 membres mais peut atteindre 24 membres en cas de fusion avec d'autres sociétés avec un délai d'un an pour ramener l'effectif à 12 membres.

Le CA peut compter des membres qui ne sont pas actionnaires dans la limite du tiers de ses membres.

Le mandat des administrateurs est d'au plus six (6) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et d'au plus deux (2) ans, en cas de désignation par les statuts ou l'assemblée générale constitutive. Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts.

Le PDG ou le tandem PCA et DG sont nommés parmi les administrateurs pour au plus trois (3) mandats consécutifs, mais le DG, dont le nombre de mandats est illimité (cette durée étant déterminée pour le CA selon l'article 486 AUSOC) peut être choisi en dehors des administrateurs.

b) SA avec administrateur général

Dans le cas où le nombre d'actionnaires est inférieur ou égal, à trois (03), la SA peut opter pour un administrateur général qui assume sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction (art. 494 AUSOC).

L'administrateur général est choisi parmi ou en dehors des actionnaires pour un mandat d'au plus deux (2) ans lors de la constitution de la société ou par les statuts, ou d'au plus six (6) ans s'il est nommé en cours de vie sociale pour un mandat renouvelable.

C. La société à responsabilité limitée ou SARL

Qualifiée de société mixte ou hybride, la SARL emprunte à la fois aux sociétés de personnes et aux sociétés des capitaux.

1) Définition

La SARL est celle dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des associés sont représentés par des parts sociales.

2) Le capital social

Le capital social minimum doit être de 1 000 000 (un million) FCFA divisé en parts sociales égales dont le montant minimum est de 5 000 (cinq mille) FCFA.

3) La désignation des dirigeants sociaux

La SARL est gérée par une plusieurs personnes physiques (exclusivement) associées ou non, qui sont nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte ultérieur, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable, en l'absence de dispositions statutaires (art. 323 AUSOC).

Cependant, les SARL remplissant les conditions suivantes, sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes. Il s'agit des SARL :

- Dont le capital social est supérieur à 10 000 000 FCFA ;
- Dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 000 000 FCFA.

Pour les autres SARL, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins, le dixième du capital social (art. 376 AUSOC).

NB : Les mineurs et les incapables ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au-delà de leurs apports. Autrement dit, ils ne peuvent être associés d'une SNC, ou commandités dans une SCS. En revanche, ils peuvent être commanditaires dans une SCS ou associés d'une SARL ou une SA (art.8 AUSOC).

II. LES AUTRES FORMES DE REGROUPEMENTS

1) La société en participation ou SP

a) Définition

La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au RCCM et qu'elle n'aura pas la personnalité morale.

b) Caractéristiques

- La SP n'est pas soumise à publicité ;
- Les rapports entre associés sont ceux des associés des SNC, sauf dispositions contraires ;
- Les biens mis à la disposition des gérants restent la propriété de chaque apporteur ;
- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé ;
- La SP est dissoute de la même manière qu'une SNC.

2) La société de fait et la société créée de fait

a) La société de fait

Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'AUSOC ou n'ont pas accompli les formalités légales constitutives, bien qu'ayant constitué une société reconnue par l'acte uniforme.

b) La société créée de fait

Dans le cas où le contrat de société n'est pas établi par écrit et que la société ne peut être immatriculée, elle dénommée *société créée de fait*. Elle n'a pas la personnalité morale.

3) Le groupement d'intérêt économique ou GIE

a) Définition

Le GIE est une entité dont le but est la mise en œuvre pour une durée déterminée de tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à accroître les résultats de cette activité.

b) Caractéristiques

- Le GIE peut être constitué sans capital ;
- Le GIE ne donne pas lieu à réalisation et à partage des bénéfices. ;
- Le GIE jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de on immatriculation au RCCM, mais elle n'est pas une société commerciale.

QUESTIONS DE COURS

1°) Définir : SNC ; SCS ; SARL ; SA ; Société de fait ; Société faisant appel public à l'épargne.

2°) Faites la différence entre commanditaire et commandité.

3°) Comment appelle-t-on les dirigeants de la SARL ?

4°) Quelles sont les formes de société reconnues par l'AUSOC ?

5°) Comment désignent-t-on les dirigeants de la SNC ?

6°) Quel est le nombre maximum d'administrateurs dans une SA ?

7°) Dans quel cas désigne-t-on un administrateur général dans une SA ?

8°) Comment appelle-t-on le dirigeant d'une SA ?